



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-038

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-04-17-001 - RTG \_AUV\_04 (2 pages)

Page 3

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-04-20-002 - Arrêté modificatif relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire (5 pages)

Page 6

43-2020-04-09-001 - Arrêté portant prescription complémentaire à la SRV VACHER à Nolhac ST-PAULIEN (3 pages)

Page 12

## **43\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire**

43-2020-04-27-001 - Déclaration FAURE Gerald (2 pages)

Page 16

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-04-17-001

RTG \_AUV\_04

*Arrêté désignant les bois & forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et Rhône-Alpes*



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Régional de la Forêt, du Bois et des Energies

**Arrêté n°2020/04/AUV**

désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes, arrêté en date du 29 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- VU les décisions des collectivités ou personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné leur accord sur les prescriptions propres à leur forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités ou personnes morales figurant sur la liste annexée ci-après, sont gérées conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne.

**Article 2** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Lyon, le 17 avril 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Hélène HUE

-----

**Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2019**  
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,  
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable  
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité ou personne morale propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante ou du représentant de la personne morale	Durée d'application
Cantal	Forêt sectionale de Bac et la Borie d'Estaule	Commune de Chanterelle	25 septembre 2019	2019-2038
Haute-Loire	Forêt sectionale de la Chapuze, Marcihac, Montchany et Rocherols	Communes de Saint Julien Chapeuil et Saint Pierre Eynac	2 mars 2020 (commune de Saint Julien Chapeuil) 12 mars 2020 (commune de Saint Pierre Eynac)	2019-2038
Haute-Loire	Forêt communale de Javaugues	Commune de Javaugues	21 mai 2019	2018-2037
Puy de Dôme	Forêt sectionale de Freteix	Commune de Montel de Gelat	24 janvier 2020	2020-2039
Puy de Dôme	Forêts sectionale et communale de la commune de Neuf-Eglise	Commune de Neuf-Eglise	22 juillet 2019	2018-2037

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-20-002

Arrêté modificatif relatif à la commission départementale  
de la sécurité routière de la Haute-Loire

*arrêté DCL/BRE n°2020-11 du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté DCL/BRE n°2019-117 du 24 juillet  
2019 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté N° DCL / BRE n°2020-11 du 20 avril 2020**  
**modifiant l'arrêté N° DCL / BRE n° 2019 - 117 du 24 juillet 2019**  
**relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24 et R. 411-10 à R. 411-12 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-26 et R. 331-37 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 131-1 à R. 133-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/COORDINATION 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°DCL/BRE n°2019 – 117 du 24 juillet 2019 relatif à la commission départementale de sécurité routière de Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place de déviation pour les véhicules poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- le relèvement de la vitesse à 90km/h ;
- l'harmonisation de la signalisation routière.

**Article 2** - La présente commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

• **Représentants des services de l'État**

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou son représentant) ;

• **Élus départementaux désignés par le conseil départemental**

Titulaire	Suppléant
Joseph CHAPUIS	Jean-Marc BOYER

• **Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire**

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Brigitte RENAUD <i>maire de Tence</i>

• **Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives**

Titulaires	Suppléants
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	Jacques ROUDAIRE
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)	
Gérard VEDEL	Georges BARTHELEMY
Comité régional du sport automobile d'Auvergne	
Marc HABOUZIT	Christian CHALINDAR
Ligue motocycliste régionale d'Auvergne	
Cyril BAYLE	Grégory FAYARD
Comité départemental Haute-Loire de la Fédération française de cyclisme	
David RULLIERE	/

• **Représentants des associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Automobile club d'Auvergne	
Jean PESTRE	Guy JEANJEAN
Union départementale Haute-Loire de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	
Marcel VARENNE	Paul GRENEYROUX
Union départementale des associations familiales de Haute-Loire (UDAF)	
Fernand GRAS	/
Association Vivre et Conduire	
Maryse MASCLAUX	Émilie JONQUET
Association départementale des paralysés de France	
Jean-Claude LEVACON	/



**Article 3** – Le président peut désigner des personnes qualifiées et des représentants de gestionnaires de voiries qui siègent avec voix consultatives. Sont ainsi désignés membres associés avec voix consultatives :

**Gestionnaires de voiries**

- Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIRMC) ;
- Direction des services techniques, service gestion des routes du conseil départemental.

**Autres personnes qualifiées**

- Service départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Toutes personnes extérieures désignées par le président de la commission, dont l’audition est de nature à éclairer les délibérations.

**Article 4** - Au sein de la commission départementale de la sécurité routière, sont constituées deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, composées comme suit :

**A - Formation spécialisée en matière d’épreuves et compétitions sportives**

**• Représentants des services de l’État**

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou son représentant) ;

**• Élus départementaux désignés par le conseil départemental**

Titulaire	Suppléant
Joseph CHAPUIS	Jean-Marc BOYER

**• Élus communaux désignés par l’association des maires de la Haute-Loire**

Titulaire	Suppléant
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d’Aurac</i>	Brigitte RENAUD <i>maire de Tence</i>

**• Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives**

Titulaires	Suppléants
Comité régional du sport automobile d’Auvergne	
Marc HABOUZIT	Christian CHALINDAR
Ligue motocycliste régionale d’Auvergne	
Cyril BAYLE	Grégory FAYARD
Comité départemental Haute-Loire de la Fédération française de cyclisme	
David RULLIERE	/

**• Représentants des associations d’usagers**

Titulaires	Suppléants
Automobile club d’Auvergne	
Jean PESTRE	Guy JEANJEAN

## ***B- Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière***

### **• Représentants des services de l'État**

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant) ;

### **• Élus départementaux désignés par le conseil départemental**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Joseph CHAPUIS	Jean-Marc BOYER

### **• Élus communaux désignés par l'association des maires de la Haute-Loire**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Alain GARNIER <i>maire de Saint-Georges-d'Aurac</i>	Brigitte RENAUD <i>maire de Tence</i>

### **• Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	Jacques ROUDAIRE
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)	
Gérard VEDEL	Georges BARTHELEMY

### **• Représentants des associations d'usagers**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Union départementale Haute-Loire de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	
Marcel VARENNE	Paul GRENEYROUX

**Article 5** - La commission se réunit sur convocation du préfet. Cette convocation doit parvenir aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comprend l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de celle-ci ou établis à l'issue de celle-ci.

**Article 6** - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente y compris les membres ayant donné mandat. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 7** - Le président et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

**Article 8** - Les membres désignés nominativement et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de l'arrêté initial DCL/BRE n°2019 – 117 du 24 juillet 2019. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 9** - Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 10** - Le secrétariat est assuré par la préfecture. La direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de la réglementation et des élections en a la charge pour tout sujet relatif aux autorisations d'organisation de manifestations sportives prévues à l'article R. 331-26 du code du sport et des agréments et des installations de fourrière. Pour tout autre sujet relatif à la sécurité routière, le secrétariat est assuré par la direction des services du cabinet – bureau de la Sécurité routière.

**Article 11** - L'arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2016-153 du 24 Août 2016 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire, l'arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-166 du 6 septembre 2016 portant modification de l'arrêté DIPPAL / BÉAG du 24 Août 2016, et l'arrêté DCL / BRE n° 2019 – 011 du 19 mars 2019 portant modification de l'arrêté DIPPAL / BÉAG n°2016-166 sont abrogés.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 20 avril 2020.*

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

#### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-09-001

Arrêté portant prescription complémentaire à la SRV  
VACHER à Nolhac ST-PAULIEN

*Prescription complémentaire*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE /2020- 49 du 9 avril 2020  
portant prescription complémentaire suite à la modification de la nomenclature des  
installations classées, à la société SRV VACHER  
à Nolhac 43350 SAINT-PAULIEN**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment son article L 513-1,

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant les régimes de classement de la rubrique 2714-1 (installation transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois),

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2010-31 modifié par les arrêtés préfectoraux DIPPAL-B3/2016-153 et DIPPAL-B3/2011-236,

VU la demande faite par le directeur de la société SRV Vacher le 26 février 2020,

VU le projet d'arrêté porté le 20/03/2020 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet,

**CONSIDERANT** que le décret n°2018-458 rend dorénavant les sites soumis initialement à autorisation à enregistrement pour un volume d'activité supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> concernant les activités relevant de la rubrique 2714-1,

**CONSIDERANT** l'absence de modifications de nature et de volume d'activité déclarées par la société SRV Vacher pour son site de Nolhac,

Le pétitionnaire entendu,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Modification de régime concernant la rubrique 2714-1**

La première ligne du tableau de l'article 1 de l'arrêté DIPPAL-B3/2011-236 est modifié comme suit :

Désignation	Rubrique	Quantités	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714-1	Le volume susceptible d'être présent : 2500 m <sup>3</sup>	E Seuil mini : 1 000 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 2 : Cessation d'activité**

A l'arrêt définitif de l'installation, les obligations de cessation d'activités prises en application des articles L 512-6-1, R 512-39-1 à 3 du code de l'environnement et précisées dans l'article 1.6.6 de l'arrêté DIPPAL-B3/2010-31 demeurent applicables.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 14 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-PAULIEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PAULIEN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL / BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint Paulien, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SRV Vacher, dont le siège social est à la zone artisanale de POLIGNAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 9 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

43\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2020-04-27-001

Déclaration FAURE Gerald

*Déclaration BRICOLAGE DES SUCS*





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP481839827**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 27 avril 2020 par **Monsieur GERALD FAURE** en qualité de **Responsable**, pour l'organisme **BRICOLAGE DES SUCS** dont l'établissement principal est situé 160 Lotissement Bel Horizon Lieu-dit La Couleyre 43200 YSSINGEAUX et enregistré sous le N° SAP481839827 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 avril 2020

P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
P/la Directrice

L'adjointe à la Directrice de l'Unité  
Départementale



Sandrine VILLATTE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*